

AVERTISSEMENT

La présente note est un descriptif sommaire du régime fiscal, en vigueur au 26 juillet 2011, du Fonds d'Investissement de Proximité dénommé « FIP 45 » (ci-après dénommé le « FIP »).

Les informations contenues dans la présente note sont issues de la réglementation juridique et fiscale applicable au jour de sa publication. Cette réglementation est susceptible d'évolution.

L'Autorité des Marchés Financiers n'est pas tenue de vérifier, ni de confirmer les informations figurant dans cette note d'information. A cet égard, les souscripteurs qui souhaiteraient investir au sein du FIP sont invités à se rapprocher de leurs Conseils respectifs pour une analyse approfondie de leur situation fiscale individuelle.

I. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FIP

Le FIP est un Fonds d'Investissement de Proximité éligible à la réduction de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ci-après dénommé « ISF »), visée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts (ci-après dénommé « CGI »), et à la réduction d'impôt sur le revenu (ci-après dénommé « IR ») prévue par l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Il ouvre également droit à l'exonération d'IR s'agissant des produits et plus-values du Fonds.

Plusieurs critères tenant à la composition de l'actif du FIP doivent être respectés afin que les souscriptions soient éligibles aux réductions d'impôt précitées.

1.1. L'actif du FIP doit être constitué, à hauteur de 60 % minimum, de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, émis par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, et qui :

- (i) ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (ii) sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) répondent à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I au Règlement CE n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 ;
- (iv) exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le FIP et limitée à trois (3) régions limitrophes au plus, ou, lorsque cette condition n'est pas remplie, ont établi leur siège social dans cette zone ;
- (v) exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, des activités immobilières et des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

- (vi) n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité présentement énoncées ;
- (vii) n'ont pas de façon prépondérante pour actifs des métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en la consommation ou en la vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- (viii) n'accordent aux souscripteurs à leur capital que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- (ix) n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- (x) comptent au moins deux (2) salariés ;
- (xi) n'ont pas procédé, au cours des douze (12) derniers mois précédant l'investissement, au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- (xii) sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
- (xiii) ne peuvent être qualifiées d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02), et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- (xiv) n'ont pas reçu au cours d'une période de douze (12) mois des versements donnant droit à réduction d'ISF ou d'IR, excédant un montant qui doit être fixé par décret et qui ne peut en tout état de cause dépasser le plafond de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros fixé par la Commission Européenne.

1.2. En l'occurrence, la Société de Gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du FIP au capital de sociétés répondant aux conditions mentionnées ci-dessus, à 90 % du montant total de l'actif.

Par dérogation aux conditions énoncées au I.1., l'actif du FIP pourra être constitué, dans la limite de 20 %, de titres de capital ou donnant accès au capital :

- émis par des sociétés répondant aux conditions mentionnées ci-dessus à l'exception de celle tenant à la non-cotation et qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières ;
- admis aux négociations sur un marché d'instruments français ou situé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ;
- émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros.

1.3. L'actif du FIP doit être constitué, à hauteur de 20 % minimum, de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant émis par des sociétés répondant aux conditions mentionnées au paragraphe 1.1., et qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans.

Les **quotas d'investissement de 90 % et de 20 %** visés aux I.2. et I.3. devront être atteints, pour la moitié au moins, au plus tard huit (8) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription, et pour la totalité, au plus tard huit (8) mois à compter de cette dernière échéance. En outre, pour que les souscriptions ouvrent droit à réduction d'impôt, la période de souscription aux parts du FIP doit être limitée à huit (8) mois à compter de la date de constitution du FIP.

1.4. L'actif du FIP doit être constitué, à hauteur de 40 % minimum, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions mentionnées ci-dessus.

1.5. L'actif du FIP ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Les **quotas d'investissement de 40 % et de 50 %** visés aux I.4. et I.5. devront être respectés au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du FIP.

1.6. Pour que les souscripteurs des parts du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu (i) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées (article 163 quinquies B du CGI) et (ii) à raison des gains nets réalisés sur les cessions et les rachats de parts du Fonds (article 150-0 A du CGI), le Fonds devra également respecter un quota d'investissement de 50 % de titres émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,

- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,
- et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

II. FISCALITE APPLICABLE AUX PORTEURS DE PARTS DU FIP

II.1. Réductions d'impôts

II.1.1. Dans le cas d'une souscription en vue de bénéficier d'une réduction d'ISF

Les souscriptions en numéraire de parts du FIP ouvrent droit à une **réduction d'ISF égale à 45 % du montant des versements effectués, hors droits d'entrée¹, à concurrence du pourcentage de l'actif investi par le FIP** en titres de PME éligibles.

En l'occurrence, le FIP ayant fixé son quota d'investissement dans des PME éligibles à 90 % de son actif, la réduction d'ISF devrait en principe être égale à 45 % du montant de la souscription.

Le **montant de l'avantage fiscal** dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts du FIP ne peut excéder **dix-huit mille (18.000) euros** au titre d'une année d'imposition.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Ainsi pour l'ISF 2011, et compte tenu du projet de loi de finances rectificative adopté le 6 juillet 2011 par le Sénat² et des précisions mises en ligne sur le site des impôts (www.impots.gouv.fr) le 18 mai 2011, les versements à retenir pour les résidents fiscaux en France sont ceux effectués entre le 16 juin 2010 et le 30 septembre 2011, sous réserve d'éventuels aménagements qui seraient consentis par l'administration fiscale. En outre, il est précisé que les non résidents sont éligibles à cette réduction à raison des versements réalisés entre les dates limites de souscription qui leur sont applicables.

Une personne physique souhaitant bénéficier de la réduction d'ISF est tenue de :

- souscrire directement aux parts du FIP, étant entendu que les acquisitions réalisées auprès de tiers ultérieurement à l'émission de parts n'ouvrent pas droit à réduction d'ISF ;
- prendre l'engagement de conserver lesdites parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;
- ne pas détenir seule, avec son conjoint, ou son partenaire lié par un PACS, son concubin notoire, leurs ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du FIP, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du FIP.

La réduction d'ISF accordée est susceptible de faire l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FIP, ou le redevable, cesse de respecter les conditions rappelées ci-avant.

Toutefois, aucune reprise de la réduction n'est encourue lorsque la cession ou le rachat des parts du FIP avant l'expiration du délai de conservation de cinq (5) ans intervient dans l'un des cas suivants :

¹ Article 38 V C 2° d) de la loi de finances pour 2011

² Cette loi n'a, à la date de la présente Note fiscale, pas encore été publiée au Journal Officiel.

- décès du redevable, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire ;
- invalidité d'une de ces personnes, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant cumulé de la réduction d'ISF au titre de souscriptions directes ou indirectes au capital de **PME**, de souscriptions de parts de **FIP**, de **FCPI**, et au titre de **dons effectués auprès de certains organismes, est plafonné globalement à la somme de quarante-cinq mille (45.000) euros.**

Pour bénéficier de la réduction d'ISF, les porteurs de parts joignent à leur déclaration d'ISF une copie de leur bulletin de souscription sur lequel figure l'engagement de conservation pris à l'occasion de la souscription des parts du FIP et transmettent à l'administration fiscale, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date limite de dépôt de leur déclaration, l'état individuel qui leur est remis par la société de gestion ou le Dépositaire du FIP.

Conformément au projet de loi de finances rectificative pour 2011 adopté par le Sénat le 6 juillet 2011, les contribuables dont le patrimoine net taxable est inférieur à trois millions (3.000.000) d'euros et qui auront souscrit avant le 30 septembre 2011 n'auront pas à joindre à leur déclaration d'ISF leur bulletin de souscription et l'attestation. Pour les contribuables (i) dont le patrimoine net taxable est inférieur à trois millions (3.000.000) d'euros, (ii) qui établissent une déclaration d'impôt sur le revenu, et (iii) désirant souscrire des parts du Fonds au titre de la réduction d'ISF à compter du 1^{er} octobre 2011, c'est-à-dire pour une réduction de leur ISF 2012, le projet de loi prévoit qu'ils déclareront leur ISF en même temps que leur impôt sur le revenu³.

II.1.2. Dans le cas d'une souscription en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu

Les versements effectués par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la souscription des parts du FIP, jusqu'au 31 décembre 2012, ouvrent droit à une **réduction d'IR** conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A VI du CGI.

• Période de souscription et délai d'investissement du FIP

Pour ouvrir droit à la réduction d'IR, la **souscription des parts du FIP doit intervenir dans une période prenant fin au plus tard huit (8) mois à compter de la date de constitution du FIP.**

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'IR est subordonné à un délai d'investissement des souscriptions reçues par le FIP en titres de PME éligibles telles que définies ci-avant, strictement encadré. Le **quota d'investissement de l'actif du FIP** en titres de PME européennes de proximité, tel que défini par l'article L214-41-1 du Code Monétaire et Financier, devra être respecté à hauteur de 50 %, au moins, au plus tard huit (8) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription (se terminant elle-même huit (8) mois au plus tard après la date de constitution du Fonds) et à hauteur de 100 %, au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant cette échéance.

• Assiette et modalités de calcul

La **réduction d'IR est égale à 22 % du montant des versements** (hors droits d'entrée) retenus dans la limite annuelle de **douze mille (12.000)**

euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de **vingt-quatre mille (24.000) euros** pour les contribuables mariés, ou liés par un PACS, soumis à une imposition commune⁴. Elle s'impute sur le montant de l'IR calculé selon le barème progressif.

L'assiette de la réduction d'IR est constituée par le total des versements effectués par un contribuable au cours d'une même année civile au titre de souscriptions de parts de FIP, diminué le cas échéant des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF.

Dans ces conditions, une **personne physique souhaitant se prévaloir de la réduction d'IR à l'occasion de la souscription aux parts du FIP** est tenue de :

- souscrire les parts du FIP, étant entendu que les acquisitions de parts émises n'ouvrent pas droit à réduction d'IR ;
- prendre l'engagement de conserver les parts du FIP pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de souscription ;
- ne pas détenir seule, avec son conjoint⁵, ses ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du FIP, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du FIP.

La réduction d'IR ainsi obtenue est susceptible de faire l'objet d'une **reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FIP, ou le contribuable, cesse de remplir les conditions** visées ci-dessus et de l'article L214-41-1 du Code monétaire et financier.

Toutefois, **aucune reprise n'est effectuée** lorsque le rachat ou la cession des parts du FIP intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans de conservation de ces parts résulte :

- du décès du contribuable, ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- de l'invalidité du contribuable, ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- du licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

La réduction d'IR ainsi obtenue est prise en compte dans le calcul du **plafonnement global des avantages fiscaux**. La loi de Finances pour 2009 avait instauré un plafond global de l'avantage fiscal procuré par certaines réductions d'IR, correspondant à la somme de vingt cinq mille (25.000) euros, majorée d'un montant égal à 10 % du revenu imposable du foyer. A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, ce **plafond a été abaissé à la somme de dix huit mille (18.000) euros, majorée d'un montant égal à 6 % du revenu net imposable.**

Pour bénéficier de la réduction d'IR, les porteurs de parts joignent à leur déclaration d'IR l'état individuel qui leur est remis par la société de gestion ou le Dépositaire du FIP ainsi qu'une copie de leur bulletin de souscription sur lequel figure l'engagement de conservation pris à l'occasion de la souscription des parts du FIP.

³ La valeur nette taxable du patrimoine des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens est portée sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins.

⁴ Donnant ainsi droit à une réduction d'IR maximale de 2.640 € ou 5.280 €, selon la situation de famille du souscripteur.

⁵ Le partenaire lié par un PACS doit, à notre sens, être assimilé au conjoint marié du porteur de parts du FIP, en application de l'article 7 du Code Général des Impôts, cette disposition assimilant de façon générale, pour les besoins de l'IR, les partenaires liés par un PACS aux contribuables mariés.

II.1.3. Conditions d'application des réductions d'impôts

La fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts du FIP ne peut donner lieu à la réduction d'IR.

Exemple⁶ :

M. et Mme X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'IR.

Le 1^{er} juin 2011, M. et Mme X souscrivent pour 21.000 €, droits d'entrée de 1.000 € inclus, de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 90 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée, la moitié étant attribuée à la réduction d'ISF, l'autre moitié à la réduction d'IR.

Au titre de leur patrimoine au 1^{er} janvier 2011 imposé en 2011, les époux seront susceptibles de bénéficier d'une réduction d'ISF 2011 à hauteur de 4.500 € = (10.000 × 90 %) × 50 % ;

et

Au titre de leurs revenus de l'année 2011 imposés en 2012, les époux seront susceptibles de bénéficier d'une réduction d'IR 2011 s'élevant à 2.200 € = 10.000 × 22 %.

II.2. Régime fiscal des revenus des porteurs de parts du FIP : Exonération d'IR

Les porteurs de parts du FIP peuvent percevoir plusieurs types de revenus à raison de la détention desdites parts, à savoir :

- des produits de distribution provenant du FIP, lors de la période de pré-liquidation ou provenant de la liquidation ;
- des gains résultant de la cession des parts du FIP à un tiers, ou du rachat des parts par le FIP lui-même.

Une **exonération d'IR** est accordée aux porteurs de parts qui perçoivent ces types de revenus. A cet égard, tout souscripteur souhaitant bénéficier de cette exonération d'impôt doit respecter les conditions suivantes :

- être fiscalement domicilié en France ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint⁷, ses ascendants et descendants plus de 10 % des parts du FIP et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du FIP ou l'apport des titres ;
- avoir souscrit auxdites parts dès l'origine, étant entendu que les parts ayant fait l'objet d'une acquisition ne peuvent bénéficier de ce régime d'exonération ;
- avoir conservé ses parts pendant un délai de cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription, calculé de quantième à quantième à partir de chaque souscription ;
- avoir immédiatement réinvesti dans le FIP les produits et gains perçus dans le FIP pendant la période de conservation de cinq (5) ans, étant entendu que les sommes ainsi réinvesties restent indisponibles pendant cette période. En l'espèce, le FIP ne procédera à aucune répartition d'actifs pendant cette période, dès lors aucune obligation de réinvestissement ne pèse sur les souscripteurs.

Sous réserve du respect de ces conditions, les **produits** ainsi que les **gains** réalisés lors de la cession ou du rachat des parts seront exonérés d'IR. En revanche, les **prélèvements sociaux** (actuellement au taux de 12,3 %) resteront dus.

En cas de non-respect des conditions ci-dessus, les gains réalisés par un résident fiscal français seraient imposés dans les conditions de droit commun⁸.

Toutefois, l'exonération n'est pas remise en cause en cas de cession (à un tiers) ou de rachat avant l'expiration du délai de conservation de cinq (5) ans lorsque le porteur de parts ou son époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants :

- invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès ;
- départ à la retraite ;
- licenciement.

II.3. Exonération de la valeur des parts du FIP à l'ISF

Une exonération est en principe accordée à hauteur du quota d'investissement fixé par le FIP :

- si son actif est constitué au moins à hauteur de 20 % de titres de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans remplissant les conditions prévues pour bénéficier de la réduction d'ISF au titre des investissements directs dans les PME éligibles ;
- et si ces titres sont reçus en contrepartie de souscriptions au capital de ces sociétés.

Au regard de la stratégie d'investissement du FIP qui ne prévoit pas le respect de ce quota, le FIP ne devrait pas remplir ces critères.

En l'état des textes à la date de la publication de la présente note, les porteurs de parts du FIP ne devraient donc pas bénéficier de l'exonération d'ISF sur les titres du FIP qu'ils détiennent.

⁶ Cf. instruction fiscale 7 S-3-08 du 11 avril 2008 (§235)

⁷ Cf. Note ⁵ ci-avant

⁸ A la date de rédaction de la présente note, les gains de cession sont imposés au taux de 31,3 % (i.e. 19 % d'IR + 12,3 % de prélèvements sociaux). Les produits de distribution sont quant à eux imposés, au choix du contribuable, selon le barème progressif de l'IR (dont le taux marginal s'élève à 41 %) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux, ou au taux global de 31,3 % en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.



Turenne Capital Partenaires

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 547 520 euros

29-31, rue Saint-Augustin – 75002 Paris
RCS Paris B n°428 167 910

Agrément AMF n° GP 99038 du 6 décembre 1999